

14ème législature

Question N° : 101438	De M. Yves Albarello (Les Républicains - Seine-et-Marne)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Affaires sociales et santé
Rubrique > fonction publique hospitalière	Tête d'analyse > catégorie C	Analyse > ambulanciers. revendications.
Question publiée au JO le : 20/12/2016 Réponse publiée au JO le : 24/01/2017 page : 508		

Texte de la question

M. Yves Albarello attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation professionnelle des ambulanciers SMUR de France. Les équipes SMUR sont composées de médecins, d'infirmiers et d'ambulanciers. Ces derniers, diplômés d'État, jouent un rôle important au sein de cette équipe (aide des professionnels médicaux dans la prise en charge des urgences vitales, soutien aux familles) et sont soumis aux mêmes contraintes que les autres personnels médicaux et paramédicaux. Ils font partie des premiers intervenants, avec les médecins et les infirmiers, à porter assistance aux personnes victimes de pathologies ; or ils sont considérés comme personnels de catégorie C sédentaire n'ayant pas de contact avec le patient, alors qu'ils sont en contact direct et permanent avec les malades, ce qui leur confère la possibilité d'être classés dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière. Dans les faits pourtant ils sont présents pour porter secours dans les situations d'urgence et font partie de l'équipage SMUR. Aussi l'Association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers souhaite que la profession soit intégrée dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière. Il lui demande si elle entend répondre favorablement à cette demande.

Texte de la réponse

Les ambulanciers exerçant dans la fonction publique hospitalière font partie du corps des conducteurs ambulanciers régi par le décret no 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière. Leur statut particulier prévoit que les conducteurs ambulancier ont pour mission « d'assurer le transport des malades et blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage », de participer, « le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation » ; quant à ceux qui sont dans un grade d'avancement « ils peuvent être chargés de fonctions de coordination ». Leur mission principale est donc de conduire les véhicules affectés au transport de blessés et de malades. Les emplois classés dans la catégorie active présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite. L'appartenance à cette catégorie ne dépend pas uniquement du grade détenu par le fonctionnaire, mais aussi et surtout des fonctions qu'il exerce. Certains emplois de la fonction publique hospitalière ont été classés en catégorie active par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 modifié, en dernier lieu, en 1979. Ainsi, les aides-soignants en service de soins, les puéricultrices dans les services de pédiatrie ou les sages femmes sont des emplois classés en catégorie active. Cet arrêté ne mentionne pas les emplois d'ambulancier. A ce jour, il n'est pas prévu de faire évoluer la liste des emplois de la fonction publique hospitalière classés en catégorie active. Toutefois, la prise en compte de la pénibilité de certaines missions, notamment celles d'ambulanciers, passe prioritairement par la prévention, le développement de la politique de santé au travail, la formation, l'aménagement et l'organisation du travail,



l'adaptation des postes en fin de carrière et la facilitation des reconversions professionnelles par la mise en place de passerelles entre les métiers. A ce titre, une ordonnance - en cours de signature - mettra en place le compte personnel d'activité (composé du compte personnel de formation et du compte d'engagement citoyen) et améliorera l'accompagnement des agents inaptes à leurs fonctions. Ces deux dispositifs contribueront à une meilleure prise en compte de la pénibilité, de certains métiers, au sein de la fonction publique.